

RÈGLEMENT # 772-85

ZONAGE - RUES GILLES-LAROCHELLE ET GABRIELLE-ROY ET PARC DU CURÉ-DROLET

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge, tenue le 4^e JOUR DE FÉVRIER 1985, À 20 H 00, en la salle du Conseil, Centre municipal, 4473, rue Saint-Félix et à laquelle assemblée sont présents:

Monsieur le maire André Juneau.

Mesdames & messieurs les conseillers: Hervé Carpentier
Roger Flaschner
Madeleine C. Rioux
Jean-Claude Thériault
André Séguin
Diane Allard Brisson

Monsieur le conseiller Lawrence Cannon est absent.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Monsieur le greffier Laurent-A. Bombardier est présent.

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente assemblée, ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT que la ville de Cap-Rouge est une corporation régie par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 500-78, concernant le zonage dans la Ville, a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la Ville;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, sous le numéro 1133, à la séance de ce Conseil tenue le 7 janvier 1985;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. JEAN-CLAUDE THÉRIAULT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. ANDRÉ SÉGUIN
IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE
CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 772-85 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME
SUIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement aura pour effet: "D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 500-78, DANS LE BUT: 1. D'AGRANDIR LE SECTEUR DE ZONE D'HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE ET JUMELÉE RA/B-72 (RUE GILLES-LAROCHELLE); 2. DE MODIFIER LE SECTEUR DE ZONE D'HABITATION JUMELÉE ET MULTIFAMILIALE RD-1, EN LE SUBSTITUANT EN ZONE D'HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE ET JUMELÉE RA/B-73; 3. DE MODIFIER LE SECTEUR DE ZONE PA-14 (PARC DU CURÉ-DROLET)";

ARTICLE 2- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 3- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) "Conseil", le Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge;
- b) "Ville", la ville de Cap-Rouge;

- c) "Corporation", la Corporation municipale de la ville de Cap-Rouge;
- d) "Zones RA/B-72 et RA/B-73", zones permettant la construction d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées;
- e) "Zone PA-14", parc du Curé-Drolet;
- f) "Zone RD-1", zone permettant la construction d'habitations jumelées, en rangées, superposées, multifamiliales et collectives;

ARTICLE 4- Le règlement de zonage numéro 500-78 est amendé en référence à l'article 1.4.2, afin de modifier le plan de zonage qui en fait partie intégrante, de la manière suivante:

1. Secteur de zone RD-1

En abrogeant ce secteur de zone.

2. Secteur de zone RA/B-72 (rue Gilles-LaRochelle)

En ajoutant à ce secteur de zone les lots portant les numéros de cadastre 179-444 et 179-445;

constituant le secteur de zone RA/B-72 des lots portant les numéros de cadastre 179-398-1 à 179-398-3 inclusivement, 179-400-2 à 179-400-12 inclusivement, 179-400-14 et 179-400-15.

3. Secteur de zone RA/B-73 (rue Gabrielle-Roy)

En créant le secteur de zone RA/B-73, constitué des lots portant les numéros de cadastre 179-399-P, et 179-448 à 179-479 inclusivement.

4. Secteur de zone PA-14 (parc du Curé-Drolet)

a) en ajoutant à ce secteur de zone le lot portant le numéro de cadastre 179-446;

b) en retranchant de ce secteur de zone le lot portant le numéro de cadastre 179-399-P,

constituant le secteur de zone PA-14 des lots portant les numéros de cadastre 179-399-P, 179-413 et 179-446.

Le plan de zonage est ainsi modifié en conséquence, suivant les indications apparaissant aux plans parcellaires ci-annexés, lesquels font partie intégrante du présent règlement;

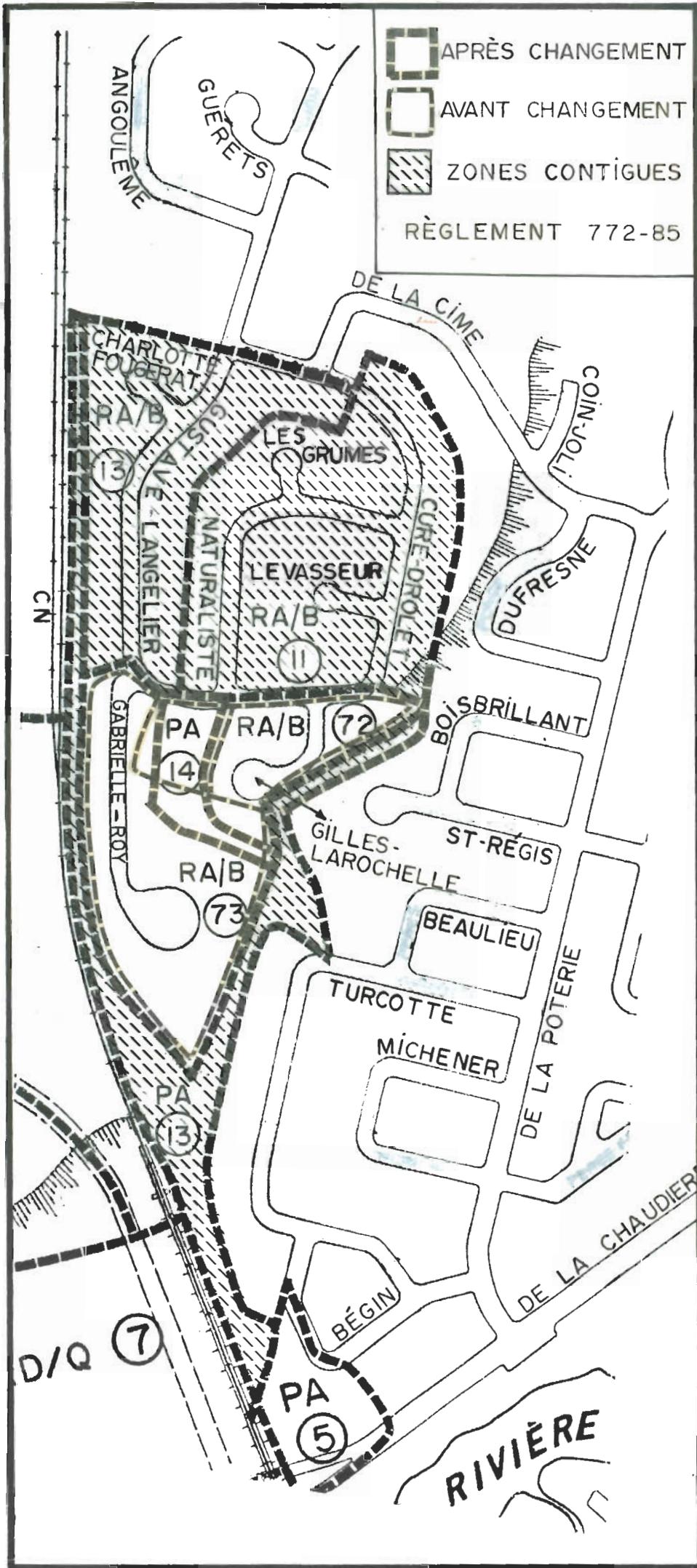
ARTICLE 5- Toutes les autres dispositions du règlement numéro 500-78 continuent de s'appliquer intégralement;

ARTICLE 6- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi;

ADOPTÉ À CAP-ROUGE CE 4^e JOUR DE FÉVRIER 1985


Le **maire** ANDRÉ JUNEAU


Le **greffier** LAURENT-A. BOMBARDIER



 APRÈS CHANGEMENT
 AVANT CHANGEMENT
 ZONES CONTIGUES
 RÈGLEMENT 772-85

VILLE DE CAP-ROUGE
 AUTHENTIQUE
Luc Bris
 GREFFIER

**AVIS DE PROMULGATION
RÈGLEMENTS NUMÉROS 771-85 ET 772-85**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la ville de Cap-Rouge:

QUE les projets de règlements numéros 771-85 et 772-85 ont été adoptés le 7 janvier 1985;

QUE ces projets de règlements ont été soumis pour fins de consultation lors d'une assemblée publique tenue le 4 février 1985;

QUE ce Conseil a adopté le 4 février 1985, le règlement numéro 771-85 amendement le règlement de zonage #500-78, dans le but de: 1) de modifier le secteur de zone d'habitation en rangée et multifamiliale, de type condominium, RD/Q-1 (boulevard de La Chaudière, coin rue Saint-Félix) - en agrandissant la zone d'habitation unifamiliale isolée et jumelée RA/B-8 à même la majeure partie des terrains formant les lots de la zone RD/Q-1; 2) d'agrandir la zone PB-17 (parc);

QUE ce Conseil a adopté le 4 février 1985, le règlement numéro 772-85 amendement le règlement de zonage numéro 500-78, dans le but: 1) d'agrandir le secteur de zone d'habitation unifamiliale isolée et jumelée RA/B-72 (rue Gilles-Larochelle); 2) de modifier le secteur de zone d'habitation jumelée et multifamiliale RD-1, en le substituant en zone d'habitation unifamiliale et jumelée RA/B-73; 3) de modifier le secteur de zone PA-14 (parc du Curé-Drolet);

QUE les règlements numéros 771-85 et 772-85 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue les 11 et 12 mars 1985;

QUE les certificats dressés par l'assistante au greffe indiquent qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée;

QUE les intéressés pourront consulter les règlements numéros 771-85 et 772-85 au bureau des archives de la Ville;

QUE lesdits règlements entreront en vigueur le jour de leur publication.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 25^e JOUR DE MARS 1985.

Le greffier, LAURENT-A. BOMBARDIER